

# Les indemnités journalières



**l'Assurance  
Maladie**  
Agir ensemble, protéger chacun



Un revenu de remplacement pour compenser la perte de salaire du salarié placé en arrêt de travail

02 Versées par les organismes de sécurité sociale (sauf mécanisme de subrogation)

03 Exonérées de cotisations sociales (Article L. 242-1 du code de la sécurité sociale)

04 Soumises à la CSG (Article L. 136-8 du code de la sécurité sociale), à la CRDS et à l'impôt sur le revenu



s'apprécie au jour de l'interruption de travail  
(Article R. 313-1 du code de la sécurité sociale)

# La durée d'affiliation

(Article R. 313-3 1° du code de la sécurité sociale)

**Arrêt de travail < 6 mois**  
(Article R. 313-3 1° du code de la sécurité sociale)

Avoir travaillé au moins 150 heures dans les 3 mois ou 90 jours précédant l'arrêt

**OU**

Avoir cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois précédant l'arrêt

**Arrêt de travail > 6 mois**  
(Article R. 313-3 2° du code de la sécurité sociale)

Avoir travaillé au moins 600 heures dans les 12 mois ou 365 jours précédant l'arrêt

**OU**

Avoir cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois précédant l'arrêt


Ils doivent avoir travaillé au moins 600 heures ou cotisé sur la base d'une rémunération égale à 2030 fois le SMIC au cours des 12 mois précédant l'arrêt

**±** Avoir été affilié à un organisme de sécurité sociale au cours des 12 mois précédant l'arrêt

## Exceptions:

- salariés saisonniers / discontinus (Article R. 313-7 du code de la sécurité sociale)
- nouveaux arrivants au régime général
- salariés en situation de travail dissimulé

# Tableau récapitulatif des conditions d'affiliation

	AT < 6 mois	AT > 6 mois
Conditions de travail / rémunération	Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois précédant l'arrêt <u>ou</u> Avoir cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 1015 fois le SMIC horaire pendant les 6 mois précédant l'arrêt	Avoir travaillé au moins 600 heures dans les 12 mois précédant l'arrêt <u>ou</u> Avoir cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 2030 fois le SMIC horaire pendant les 12 mois précédant l'arrêt
Conditions d'immatriculation		Etre affilié depuis 12 mois au moins au jour de l'arrêt de travail à un organisme de sécurité sociale

# L'incapacité de travail

Incapacité physique **constatée** par le médecin ou la sage-femme  
(Article L. 321-1 du code de la sécurité sociale)

Si l'état de santé résulte d'une **faute intentionnelle** de l'assuré  
☐ Pas d'indemnités journalières  
(Article L.375-1 du code de la sécurité sociale)

**Contrôle administratif & médical** par le service du contrôle médical  
(Articles L.315-1 & L.315-2 du code de la sécurité sociale)

## En cas d'arrêt de travail **non justifié**

- ☐ Suspension des indemnités journalières  
(Article R.315-3 du code de la sécurité sociale)
  - ☐ Possible restitution des indemnités + pénalité en cas d'exercice d'une activité non autorisée  
(Articles L.323-6 & L.114-17-1 du code de la sécurité sociale)
- Les décisions des services du contrôle médical d'assurance maladie s'imposent à la caisse

Le salarié peut :

- Demander une contre-expertise
- Saisir la CRA, puis le TJ (Article R.142-1 du code de la sécurité sociale)

# Les obligations administratives

Article L. 323-6 du code de la sécurité sociale : "en cas d'inobservation volontaire de ces obligations, **le bénéficiaire devra restituer à la caisse les indemnités versées** "

## Envoi de l'arrêt de travail

(Articles L. 321-2 et R. 321-2 du code de la sécurité sociale)

- À la CPAM
- Dans les 48 heures
- À l'employeur
- Selon le délai fixé par contrat / convention

## Respecter les prescriptions du praticien

(Articles L. 323-6 3° et R. 323-11-1 du code de la sécurité sociale)

- Respect des heures de sorties autorisées par le praticien
- Contrôle par un agent de la CPAM

## Information de la reprise de travail avant la fin de l'arrêt ( Articles L. 323-6 5° du code de la sécurité sociale)

- À la CPAM
- Dans les 24 heures au plus tard

Retenue de 50% des IJ en cas de nouvel envoi tardif (Article D. 323-2 du code de la sécurité sociale)

# Le paiement des indemnités journalières

**Délai de carence de 3 jours** (Articles L.323-1 & R.323-1 du code de la sécurité sociale)  
(ne s'applique que pour le **1<sup>er</sup> arrêt** en cas **d'affection longue durée**).

## Exceptions :

- **Prolongation** de l'arrêt de travail après une reprise d'activité inférieure à 48 heures
- Arrêt de travail pour **AT** ou **MP** ( Articles L.433-1 du code de la sécurité sociale)

# Les durées maximales de versement des indemnités journalières

Cas général (Articles L.323-1 2° et R 323-1 4° du code de la sécurité sociale)	En cas d'affection de longue durée (Articles L. 323-1 1° et R. 323-1 2° du code de la sécurité sociale)
-> Au maximum 360 indemnités journalières par période de 3 ans consécutifs	-> IJ versées pendant 3 ans à compter du 1er jour d'arrêt  -> Nouvelle période de 3 ans s'ouvre <b><u>si l'assuré a travaillé au moins 1 ans à l'issu des 3 ans</u></b>  -> Si l'assuré n'a pas travaillé au moins 1 ans, il pourra bénéficier d'IJ <b><u>s'il avait perçu - de 12 mois d'IJ durant la 1ere période de 3 ans.</u></b>

★ Versement des indemnités journalières après le traitement du dossier de l'assuré puis tous les 14 jours environ



# Le calcul des indemnités journalières

(Articles R.323-4 & R.323-5 du code de la sécurité sociale)

**IJSS = 50 % du SJB**

Étape 1

$$\text{SJB} = \frac{\text{Revenu brut antérieur}^*}{91,25}$$

\*sur les 3 mois antérieurs à l'arrêt de travail

Plafond : 1,8 X  
SMIC  
=> 3144,96€

Étape 2

$$\text{IJSS} = \frac{\text{SJB}}{2}$$

Montant maximum d'une IJ aujourd'hui = **51,70€**

# Le cumul des indemnités journalières avec d'autres revenus ?

	OUI	NON
Pension d'invalidité	X*	
Pension de vieillesse		X**
Indemnité journalière complémentaire de sécurité sociale	X	
Allocation chômage		X
Indemnité journalière de maternité		X
Indemnité journalière AT/MP		X

\* Si le taux d'invalidité de l'assuré est compatible avec une reprise d'activité professionnelle (invalidité catégorie 1)

\*\* Sauf si l'assuré est en cumul emploi-retraite

# Conclusion

<b>Indemnités journalières (IJ)</b>	1 644 473	1 299 040	1 275 215	1 314 157	1 204 698	1 292 798	1 348 277	1 240 462	1 263 528	1 274 443	1 278 257	1 311 111	<b>15 746 459</b>
<b>dont IJ maladie</b>	1 314 362	971 910	931 942	966 161	868 857	951 698	1 005 829	888 487	921 032	941 564	925 624	971 272	<b>11 658 739</b>

*Source : rapport annuel charges et produits de l'assurance maladie – dépenses en date de soins de janvier à décembre 2022  
(chiffres en milliers d'euros)*

- Article 28 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 : le gouvernement tente de freiner "l'explosion" du nombre d'arrêt maladie
- **Cass. Soc., 13 septembre 2022, n°22-17.340** : « s'agissant de travailleurs en congé maladie dûment prescrit, le droit au congé annuel payé conféré par cette directive à tous les travailleurs ne peut être subordonné par un Etat membre à l'obligation d'avoir effectivement travaillé pendant la période de référence établie par ledit Etat. »